

STATUTS REVISES DE L'ASSOCIATION ADISEP
(loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les présents Statuts, les termes et expressions employés dans les présents Statuts et commençant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est donnée en Annexe 1.

2. NOM

Il est fondé entre les Membres une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Association de défense des investisseurs des SEP Emera** » et pour sigle « **ADISEP** » (l' « **Association** »).

3. OBJET

L'Association a pour objet l'organisation de la défense collective des intérêts des propriétaires de parts des sociétés en participation dénommées notamment « Sunsep », « Ecosep », « Ecosol » ou « Batisun » (les « **SEP** ») constituées par le Groupe Emera et dans ce cadre, notamment :

- (i) la défense des intérêts des Membres vis-à-vis du Groupe Emera et de chacune des sociétés du Groupe Emera, de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, liquidateurs et mandataires judiciaires ou autres représentants ;
- (ii) la défense des intérêts des Membres vis-à-vis de tout partenaire commercial, affilié, prestataire, fournisseur ou distributeur, directement ou indirectement, du Groupe Emera, en ce compris notamment mais non exclusivement le Groupe Cap Sud, la société Ecotecnic, l'ensemble de leurs actionnaires, filiales, dirigeants, administrateurs, liquidateurs et mandataires judiciaires ou autres représentants ;
- (iii) la défense des intérêts des Membres vis-à-vis de toute entité ou personne physique ayant participé, directement ou indirectement, à la conception, promotion et/ou la distribution des, ou ayant conseillé, proposé ou recommandé la souscription aux, programmes d'investissement du Groupe Emera (en ce compris, notamment, les conseillers en investissement financier et conseillers en gestion de patrimoine) ;
- (iv) la défense des intérêts des Membres vis-à-vis de toute autre entité ou personne physique concernée directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit par les programmes d'investissement du Groupe Emera ;
- (v) l'accompagnement des Membres dans la défense de leurs intérêts, notamment la recherche de toutes pistes d'indemnisation de leur préjudice, dans le cadre de toute procédure judiciaire visant directement ou indirectement à assurer la préservation des droits des propriétaires de parts de SEP et la valorisation de l'investissement qu'ils y ont réalisé.

Dans ce cadre, l'Association aura également vocation à faciliter les relations, la transmission d'informations et la définition d'une stratégie de défense avec le Cabinet MGPP Avocats et tout autre cabinet d'avocats ou prestataire qu'il serait utile de solliciter.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue du Clos Champigné – 49330 Les Hauts d'Anjou.

Il pourra être transféré en tout lieu sur le territoire français par simple décision du Bureau.

5. DUREE

L'Association est constituée pour la durée nécessaire à la réalisation des objectifs susvisés.

6. MEMBRES

Sont membres de l'Association toutes personnes (i) valablement admises conformément aux stipulations des Statuts et (ii) à jour de la cotisation annuelle et le cas échéant de la participation aux appels de fonds (les « **Membres** »).

7. ADMISSION

Il n'est possible de devenir Membre que sous réserve de :

- a) justifier de sa qualité de propriétaire (ou, sur autorisation du Bureau, ayant-droit d'un propriétaire) d'au moins une part de SEP ;
- b) sauf au titre de la détention de parts de SEP, n'avoir aucun lien d'aucune nature, directement ou indirectement, avec le Groupe Emera, chacune des sociétés du Groupe Emera, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, liquidateurs et mandataires judiciaires ou autres représentants ;
- c) sauf au titre de la détention de parts de SEP, n'avoir aucun lien d'aucune nature, directement ou indirectement, avec le Groupe Cap Sud, chacune des sociétés du Groupe Cap Sud, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, liquidateurs et mandataires judiciaires ou autres représentants ;
- d) sauf au titre de la détention de parts de SEP, n'avoir aucun lien d'aucune nature, directement ou indirectement, avec Ecotecnic, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, liquidateurs et mandataires judiciaires ou autres représentants ;
- e) ne pas avoir distribué, commercialisé, conseillé, recommandé, suggéré ou proposé l'achat, directement ou indirectement, de parts de SEP ou plus généralement de programmes d'investissements du Groupe Emera – il est précisé à toutes fins utiles que cette exclusion s'applique *mutatis mutandis* aux conjoints et partenaires pacsés des personnes ayant distribué, commercialisé, conseillé, recommandé, suggéré ou proposé l'achat, directement ou indirectement, de parts de SEP ou plus généralement de programmes d'investissements du Groupe Emera ;
- f) être agréée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;
- g) avoir valablement signé un Mandat MGPP ;
- h) remplir le bulletin d'adhésion, le signer et le retourner au siège de l'Association ; et
- i) verser la cotisation annuelle.

Le Bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

8. RADIATION ET DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre ; ou
- d) la radiation prononcée par le Bureau.

La démission devra être notifiée par courriel adressée au Président. Elle n'a pas à être motivée.

La radiation d'un Membre peut être prononcée par le Bureau, uniquement pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-paiement de la cotisation annuelle ou de tout Appel de Fonds après mise en demeure d'y procéder sous 30 jours adressée par courrier recommandée et restée sans effet ;
- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé aura été invité préalablement à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit, préalablement à la décision d'exclusion valant radiation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau.

La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre entraînera de plein droit la perte de cette qualité et la radiation de la personne concernée. Cette radiation sera constatée par le Bureau lors de l'une des réunions suivant sa survenance. Il est par ailleurs convenu entre les Membres qu'en cas de fausse déclaration s'agissant des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre visées à l'Article 7, le Membre fautif sera sanctionné par une indemnité conventionnelle égale à 100 euros par jour de contravention au profit de l'Association sans que cette stipulation puisse permettre de contrevenir aux dispositions susvisées et sans préjudice de tout dommage supplémentaire dont l'Association pourra prouver l'existence.

9. COTISATIONS ET APPELS DE FONDS

Tous les Membres acquittent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Le montant de la cotisation est de 10 euros pour la première année et jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par paiement en ligne, virement bancaire ou par chèque à l'ordre de l'Association. Il est effectué (i) concomitamment la demande d'adhésion initiale puis (ii) chaque année à compter de l'année 2024, sur appel de fonds effectué par le Bureau et au plus tard le 31 janvier.

Des éventuels appels de fonds pourront être décidés par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau (les « **Appels de Fonds** »), étant précisé que tout Appel de Fonds devra être strictement nécessaire à la vie courante de l'Association et à ses actions. Les éventuels Appels de Fonds seront adressés aux Membres de l'Association uniquement par courriel, pour limiter les frais de gestion de l'Association, sauf pour les Membres ayant demandé expressément et par écrit lors de leur adhésion à ce que les appels de fonds leur soient adressés par courrier simple ou recommandé.

Le versement des Appels de Fonds doit être établi par virement bancaire ou chèque à l'ordre de l'Association adressé sous 30 jours à compter de la réception de l'Appel de Fonds.

10. RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations perçues annuellement par l'Association, et dont le montant est fixé chaque année par le Bureau conformément à l'Article 9 ;
- b) les Appels de Fonds éventuellement décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'Article 9 ;

- c) les indemnités et gains divers éventuels résultant des actions engagées par l'Association dans la défense de ses intérêts, pour autant qu'ils ne soient pas perçus directement par les Membres ; et
- d) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

11. LE BUREAU

Le bureau de l'Association (le « **Bureau** ») est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de 15 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont choisis parmi les Membres. Leur mission prend fin à l'occasion de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la fin de leur mandat. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation ; ou de
- (ii) décès ou incapacité.

La cessation des fonctions des membres du Bureau, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité contractuelle.

Les membres du Bureau sont révocables par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

La démission de l'un quelconque des membres du Bureau n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Bureau par courriel et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente jours ou de tout autre délai plus court accepté par les membres du Bureau.

12. RESERVE

13. POUVOIRS DU BUREAU

13.1. Le Bureau

Le Bureau assume collégalement l'administration de l'Association et assure sa gestion courante.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après. Il est précisé que les fonctions définies ci-après (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Général, etc.) sont librement réparties parmi les membres du Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint, ascendant ou descendant d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Bureau et présenté pour validation à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cadre de sa mission et en vue de l'exercer dans le meilleur intérêt des Membres, le Bureau a la faculté d'interroger, à titre consultatif uniquement, le Conseil sur tous sujets qui intéressent l'Association.

Le Bureau aura en outre l'obligation de consulter le Conseil sur toute décision devant être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. L'assemblée devra être informée du résultat de cette consultation au plus tard le jour à laquelle elle est convoquée.

Les fonctions de Président, de Trésorier ou de Secrétaire Général ne sont pas cumulables. Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Bureau.

13.2. Président et Vice-Président

Le président de l'Association (le « **Président** ») est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et agir en toute circonstance au nom de l'Association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Président a le pouvoir d'engager l'Association dans la limite d'une enveloppe globale de 500 euros HT par an. Toute demande d'extension de cette enveloppe doit faire l'objet (i) d'un vote du Bureau pour une enveloppe dont le montant annuel n'excède pas 5.000 euros HT et (ii) d'un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une enveloppe dont le montant annuel est supérieur ou égal à 5.000 euros HT.

Le Vice-Président est chargé d'assister et, au besoin, suppléer le Président dans l'exécution de sa mission. A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs.

13.3. Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier gère les recettes et les dépenses de l'Association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier adjoint est chargé d'assister et, au besoin, suppléer le Trésorier dans l'exécution de sa mission. A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs.

13.4. Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative de l'Association et notamment, à ce titre, de la tenue des fichiers des Membres, des convocations et procès-verbaux du Bureau et de l'Assemblée Générale Ordinaire et des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Secrétaire Général adjoint est chargé d'assister et, au besoin, suppléer le Secrétaire Général dans l'exécution de sa mission. A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs.

13.5. Chargé de relations entre le Bureau, le Conseil et les Membres et Chargé de relations entre le Bureau, le Conseil et les Membres adjoint

Le Chargé de relations entre le Bureau, le Conseil et les Membres a pour mission d'établir des comptes rendus des réunions du Bureau à l'attention des Membres et du Conseil. Il a également pour mission de recueillir les suggestions, propositions et réflexions du conseil quant aux actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre par l'Association afin de les communiquer au Bureau. Il aura également pour mission de veiller à la bonne relation et communication entre le Bureau, le Conseil et les Membres, ainsi qu'entre l'Association et les prestataires ou partenaires que celle-ci pourrait s'adjoindre dans le cadre de la réalisation de son objet.

Le Chargé de relations entre le Bureau, le Conseil et les Membres adjoint est chargé d'assister et, au besoin, suppléer le Chargé de relations entre le Bureau, le Conseil et les Membres dans l'exécution de sa mission. A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs.

13.6. Responsable Outils de communication numérique et Responsable Outils de communication numérique adjoint

Le Responsable outils de communication numérique est chargé de la création du site Internet de l'Association. Il sera également chargé de la bonne tenue du site Internet de l'Association, de la mise à jour des documents et informations partagés via le site Internet ainsi que de la gestion d'un forum de discussion.

Il pourra, pour les besoins de cette mission, mandater un ou des prestataires externes.

Le Responsable outils de communication numérique adjoint est chargé d'assister et, au besoin,

suppléer le Responsable communication et site Internet dans l'exécution de sa mission. A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs.

14. REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il le sera jugé nécessaire, à l'initiative du Président ou d'au moins trois de ses membres.

Les membres du Bureau seront convoqués par les soins du Secrétaire Général quinze jours au moins avant la date fixée. Toutefois, lorsque tous les membres du Bureau sont présents, représentés ou excusés, le Bureau se réunit sans délai sur convocation du Secrétaire Général et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Les convocations seront adressées uniquement par courriel, pour limiter les frais de gestion de l'Association.

Les réunions du Bureau pourront se dérouler, au choix du ou des membres à l'initiative de la réunion, au siège de l'Association ou en tout autre lieu, ou encore en utilisant toutes technologies existantes ou à venir le permettant telles que : téléconférence, visio-conférence, *etc.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Bureau disposant d'une voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Cependant, la recherche de consensus favorisant une décision à l'unanimité devra toujours avoir la priorité.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

15. LE CONSEIL

15.1. Composition

Un organe de représentation des Membres et de consultation (le « **Conseil** ») est composé de Membres désignés à cet effet par le Bureau, pour une durée de trois exercices.

Le Bureau se réserve le droit de révoquer tout Membre du Conseil, sans motif ou préavis.

Le Conseil est renouvelé en une seule fois, tous les trois exercices, concomitamment à la tenue de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la fin du mandat de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles.

15.2. Pouvoirs

Le Conseil a pour mission d'assister, lorsque celui-ci le sollicite, le Bureau dans la gestion de l'Association et dans la définition de la politique et des orientations stratégiques de l'Association.

Le Conseil pourra ainsi être amené à assister le Bureau, à sa demande et à titre uniquement consultatif, notamment pour :

- a) la définition de la politique et les orientations générales de l'Association ;
- b) les décisions relatives aux grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- c) le vote des budgets et le contrôle de leur exécution ;
- d) l'approbation du règlement intérieur de l'Association ;
- e) tous actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Bureau ou du Président, notamment en l'autorisant à ester en justice.

- f) pour la gestion du patrimoine de l'Association, notamment par l'emploi des fonds, les baux des locaux, la gestion du personnel.

Il est également convenu que les membres du Conseil auront la faculté de soumettre au Bureau, sur une base informelle et non contraignante, toute réflexion, proposition ou suggestion d'action qu'ils estiment utile à la réalisation de l'objet de l'Association. Il reviendra le cas échéant au seul Bureau de déterminer les suites éventuelles auxdites réflexion, propositions ou suggestions d'action.

15.3. Fonctionnement

Le Conseil se réunira chaque fois que nécessaire, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative spontanée de ses membres.

Lorsque la réunion se tient à l'initiative du Président, la convocation est effectuée par courriel ou lettre simple et adressées aux membres du Conseil au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence. Dans ce cas, le délai de convocation peut être raccourci.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Conseil pourront se dérouler, au choix du Président, au siège de l'Association ou en tout autre lieu, ou encore en utilisant toutes technologies existantes ou à venir le permettant telles que : téléconférence, visio-conférence, etc.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

16. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau et du Conseil, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais raisonnables occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

17. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** ») comprend tous les Membres.

Elle se réunit au moins une fois par an au mois de janvier, ou sur la proposition du Président ou d'au moins trois quarts des membres du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour figure sur les convocations et un modèle de procuration y est joint.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. La procuration ne pourra être valablement établie qu'au profit d'un autre Membre. Le nombre de procurations dont peut disposer un Membre est limité à cinq.

Les convocations seront adressées uniquement par courriel, pour limiter les frais de gestion de l'Association, sauf pour les Membres ayant demandé expressément et par écrit lors de leur adhésion à ce que les convocations leur soient adressées par courrier simple ou recommandé.

Le lieu de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est librement fixé par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent également se dérouler en utilisant toutes technologies existantes, et permettant l'identification des Membres telles que : téléconférence, visioconférence, *etc.*

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau, décide des actions à mener pour l'année à venir et délègue au Bureau tout pouvoir pour mener à bien ses actions et décider d'autres actions complémentaires éventuelles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Tous les Membres à jour de leur cotisation annuelle et de la participation aux Appels de Fonds prennent part au vote sur la base de 1 Membre = 1 voix. Un Membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle pourra régulariser sa situation avant clôture du vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Pour certains sujets, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le Secrétaire Général et signé par les membres du Bureau. Ce procès-verbal est tenu à disposition des Membres au siège de l'Association.

Outre toute autre compétence dévolue à l'assemblée des Membres par la loi ou les présents Statuts, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination et révocation des membres du Bureau ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Fixation du montant de la cotisation annuelle.

18. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer, lorsque les circonstances l'imposent, une assemblée générale extraordinaire de tous les Membres, suivant les modalités prévues ci-après (l' « **Assemblée Générale Extraordinaire** »).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute autre règle applicable aux Assemblées Générales Ordinaires s'applique également aux Assemblées Générales Extraordinaires, sauf contradiction avec les termes du présent Article 18, lequel prévaut dans un tel cas.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la présence effective de la moitié au moins des Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, après un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer à condition qu'un tiers au moins des Membres soient effectivement présents.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le Secrétaire Général et signé par les membres du Bureau. Ce procès-verbal est tenu à disposition des Membres au siège de l'Association.

Les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification des statuts ;
- Appels de Fonds ;
- Dissolution de l'Association.

19. ORGANISATION COMPTABLE

L'Association doit tenir une comptabilité conforme aux normes de l'Autorité des normes comptables.

L'exercice comptable de l'Association a une durée de douze mois et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'Association et se terminera le 31 décembre 2023.

20. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors impérativement approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

21. DISSOLUTION

La dissolution est prononcée selon les modalités prévues à l'article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribuera l'actif net restant aux Membres, par parts viriles.

22. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS, FICHIERS

Les Membres sont informés que l'Association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à usage exclusif de l'Association ; Il présente un caractère obligatoire. L'Association s'engage à ne pas publier ces données nominatives.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion, elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Pour exercer ce droit, le Membre doit en faire la demande au secrétariat de l'Association par courrier ou à l'adresse email suivante : bureau-adisep@framalistes.org.

23. FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts révisés approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2026.

Faits à Paris, le 6 février 2026,

En trois (3) originaux, dont deux (2) pour être déposés à la préfecture du Maine-et-Loire et un exemplaire pour être conservé au siège social de l'Association.

ANNEXE 1

Définitions

« Appels de Fonds »	a le sens qui lui est donné à l'Article 9
« Assemblée Générale Extraordinaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18
« Assemblée Générale Ordinaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17
« Association »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1
« Bureau »	a le sens qui lui est donné à l'Article 11
« Conseil »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15
« Date Anniversaire »	désigne la date de signature des Statuts
« Ecotecnic »	désigne la société Ecotecnic (513 557 769 RCS Toulouse)
« Groupe Cap Sud »	désigne la société Gavriane (514 801 414 RCS Vienne) et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
« Groupe Emera »	désigne toutes les sociétés majoritairement détenues, dirigées ou contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement par Monsieur Bertrand Manier
« Mandat MGPP »	désigne tout mandat, lettre de mission ou d'engagement conclu avec MGPP Avocats et relatif à la situation du Groupe Emera et des investissements proposés par celui-ci
« Membres »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« MGPP Avocats »	désigne le cabinet d'Avocats MGPP Avocats AARPI
« Président »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13
« Secrétaire Général »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13
« SEP »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3
« Statuts »	désigne les statuts de l'Association
« Trésorier »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13